



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2024 - 093 P

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU
CONSEIL TERRITORIAL

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A GUSTAVIA
SUR UNE PORTION DE LA RUE DE L'ÉGLISE ET SUR LA RUE DE LA
PLAGE A L'OCCASION « DU FORUM DES METIERS »**

Le Président du Conseil Territorial,

VU la Loi Organique n° 2007-223 et la Loi ordinaire n° 2007-224 du 21 février 2007 instituant la Collectivité de Saint-Barthélemy,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles LO 6241-1, LO 6252-7 et LO 6252-8,

VU le Code la Route et notamment les articles L.411-6, R417-1 et suivants,

VU les arrêtés 2006-080 du 07 décembre 2006, 2008-103 du 31 octobre 2008 et 2009-017 du 19 février 2009 réglementant la circulation et le stationnement dans les rues de Gustavia, ainsi que tous ceux qui les complètent ou les modifient,

VU la demande formulée, par le Collège Mireille CHOISY, en partenariat avec la Chambre Economique Multi-professionnelle et diverses entreprises pour l'organisation du « Forum des Métiers » édition 2024,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le bon ordre et la sécurité publique, en particulier le libre passage des services de secours, d'incendie, de sécurité et des riverains,

CONSIDERANT l'étroitesse du réseau routier et les possibilités limitées en places de stationnement,

CONSIDERANT que des mesures propres à assurer les facilités de circulation et de stationnement aux abords du collège pendant toute la durée de la manifestation sont nécessaires.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Mercredi 06 Mars 2024, à l'occasion du « Forum des Métiers », la circulation et le stationnement des véhicules seront perturbés sur la portion de la rue de l'Eglise située entre la rue Victor HUGO et la rue de La Plage, de 06h00 à 13h00, aux abords du collège Mireille CHOISY.

Les conditions de circulation et de stationnement restent inchangées, toutefois un ralentissement est envisageable sur la portion de rue et la rue précitées pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire correspondante, sera mise en place et entretenue par la Direction des Services Techniques Territoriaux.

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les prescriptions antérieures qui pourraient leur être contradictoires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera, affiché sur les lieux habituels réservés à cet effet, publié au journal officiel de Saint-Barthélemy et transmis au représentant de l'Etat. Le public pourra le consulter à l'hôtel de la Collectivité aux heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : Les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Territoriale ainsi que Madame la Directrice des Services Techniques Territoriaux sont chacun en ce qui les concerne chargés de l'application du présent arrêté.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Centre des Services de Sécurité Pompiers, sont destinataires d'une copie du présent arrêté à toutes fins administratives habituelles.

Il sera transcrit sur le registre à ce destiné et transmis à Monsieur le Préfet Délégué de Saint-Martin et Saint-Barthélemy pour contrôle et publié dans les formes légales.

Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Saint-Barthélemy, le 26 Février 2024
Le Président
Xavier LEDEE

Affiché le : 05 Mars 2024

Publié le : 05 Mars 2024

